



Rédaction-Administration:  
19-21 Rue Diderot - LENS (P-de-C) Tél. 628  
C.C.P. Joseph SAUTY Lille 358-22

# des hommes

Organe des Fédérations des Syndicats Chrétiens Ouvriers et Employés des Mines

## S'UNIR

Nos camarades tiront par ailleurs le compte-rendu d'une première réunion du cartel C.G.T., F.O. et C.F.T.C., réunion qui s'est tenue à PARIS le 28 Mai dernier.

De quoi s'agit-il ? De travailler en commun pour parvenir enfin à rendre aux salariés des travailleurs, un pouvoir d'achat qui, depuis 50 ans, s'est amenuisé au fur et à mesure que le volume de ces salaires s'est trouvé augmenté... C'est cette tragique réalité que la classe ouvrière et ses organisations vivent aujourd'hui; c'est une pente particulièrement rude qu'elles doivent remonter et c'est d'une fameuse dose de courage que nous devons nous armer pour mener à bien une telle entreprise...».

Mais, le fait est là, il est d'importance : des hommes provenant d'organisations différentes, partageant les mêmes pensées sur un même problème, proposant les mêmes solutions, ont eu la courage de se rapprocher, de s'expliquer et finalement décider de travailler d'un commun accord.

Ils savent qu'en la circonstance, ils s'engagent dans la voie la plus difficile et que dans l'action commune à laquelle ils vont se donner il n'y a aucune place pour la démagogie...».

Ils savent que de puissantes coalitions d'intérêts politiques et économiques croisent leurs feux pour faire échec à cette action salvatrice...».

## POUR

Ils savent que les ricaines de ceux qui freinent la baisse pour mieux s'enrichir rejoignent ceux des intérêts politiques qui jubilent de pouvoir se livrer à une démagogie outrancière. Mais ils les méprisent, car les uns et les autres ne sont que de vils exploiteurs de la misère du peuple...».

Ce qu'ils savent surtout, c'est que la classe ouvrière sait que prises avec les pires difficultés dans sa lutte pour la vie; qu'il faut en finir avec les solutions de paresse; qu'il faut enfin sortir du pétrin...».

Regrettions que dans le concert des « harmonies ouvrières » la C.G.T. s'obstine à ne jouer que la note discordante... Regrettions que l'union nécessaire ne soit pas TOTALE, elle qui permettrait au flot puissant de la masse des travailleurs et de tous les honnêtes gens de notre pays, de remporter une victoire définitive sur la poignée d'escrocs de tous poils dont l'action a pour objectif de briser l'élan du monde du travail dans son ascension...».

## AGIR

Camarades mineurs, l'union qui vient de se réaliser doit marquer le point de départ d'une étape nouvelle dans la rude montée qui doit conduire la classe ouvrière au taïg de ses espérances...».

Il s'agit de franchir l'obstacle le plus périlleux; il s'agit de la vie immédiate, de la croute que nous devons manger aujourd'hui même...».

Faisons donc en sorte que les résultats immédiats soient à la mesure de nos espoirs. Dans nos bassins miniers, soyons à la pointe du combat, participons activement à la vie, à l'action des comités groupements qui rassembleront les hommes d'action...».

Soys des HOMMES ! Jugeons de l'enjeu de la partie qui se joue; ne négligeons rien pour la gagner, car c'est de l'issue de cette bataille que dépend le sort de nos vives querelles sociales...».

L'union qui se réalise aujourd'hui se maintiendra demain avec tous ceux qui sauront se débarrasser de toutes préoccupations partisanes...».

Elle se maintiendra conformément au vœu le plus intime de la masse des travailleurs de chez nous qui ont attendu trop longtemps la réalisation de ces rapprochements qui attestent de notre maturité sociale; de nos justes conceptions en matière d'exercice des droits et devoirs inhérents à la vie des HOMMES LIBRES...».

Mineurs, mes camarades, si nous avions tort d'avoir raison trop tôt, ne disons pas pour autant que nous avons perdu notre temps...».

Il est précieux, c'est vrai, mais si nous savons nous unir pour agir, les perspectives d'avenir restent magnifiques...».

Au travail, plus que jamais,  
Sans désemparer !

**LE**

## UNION

pour de nouveaux progrès

**L**HUMANITÉ du 18 Mai a consacré trente lignes au XXIVème Congrès de la C.F.T.C. L'organe communiste qui ne semble pas avoir observé les choses de près, puisqu'il se reporte au compte-rendu d'un confrère parisien, se plait à souligner de prétendues « divergences » entre les membres de l'assemblée, vaste et vibrante, qui constitue, pour notre mouvement, l'instance suprême, dotée des pouvoirs les plus étendus, apte à prendre « toutes décisions », et à donner « toutes directives relatives à la marche de la Confédération ». (Article 18 des statuts).

L'exacte vérité, au dire des auteurs et même des témoins de nos

(Suite page 2)

## CFTC et CGT-FO s'unissent dans la lutte contre la vie chère

La constitution du cartel d'action G.F.T.C. - C.G.T. - F.O. vient de trouver son premier point d'application. Des délégués des deux centrales, représentées chacune par leur secrétaire-général — M. Bouladoux et M. Bouladoux — se sont réunis au siège de la C.F.T.C. rue Montholon pour préciser les modalités de leur action en faveur de la baisse des prix.

Il s'agit de généraliser des initiatives syndicales prises en plusieurs villes; tout récemment en core, à Avignon, à Angers et à Arras, les syndicats C.F.T.C. obtiennent d'excellents résultats en affichant les prix les plus bas sur les marchés et en faisant appel à l'assentiment d'un certain nombre de commerçants par voie de presse et par démarches personnelles. Il

Voir en 2<sup>e</sup> page  
le programme d'action  
du Cartel Interconfédéral

Lors de la réunion rue Montholon :  
de gauche à droite : Vandenbussche, Bouranquet, Lafond, Charlot, Savoillant, Vansieleghem, Bouladoux, Richard, Bouthereau, Gaston Tessier et Bapalme.



## APRÈS LE CONGRÈS DE LA C.F.T.C.

Le 24ème congrès de la C.F.T.C. a été un grand congrès qui a prouvé plus que jamais la vitalité et la puissance grandissante du Syndicalisme Chrétien.

L'apport continue d'une jeunesse ardente et dynamique, mêlée à l'expérience et à la volonté perséverante des pionniers donnent aux assises de la grande centrale ouvrière une allure formidante.

Ceux qui se comprenaient voient à la C.F.T.C. s'opposer des tendances sur l'orientation du mouvement en furent pour leurs frais. Avec force, le congrès a réaffirmé sa position traditionnelle. Mais, avec la même force, s'est manifesté la volonté de voir se réaliser certaines réformes de structure dont au premier chef, la fédération d'industrie.

La discussion du rapport moral fut la pièce maîtresse du congrès. Pas moins de 50 orateurs y participèrent, et, s'ils divergèrent parfois sur les méthodes, on peut assurer que tous apportèrent dans leurs interventions le souci de voir la C.F.T.C. prendre toute la place dans le pays et dans la classe ouvrière qui convient à un grand mouvement ouvrier.

On peut ergoter sur le fait que le rapport moral ne fut pas adopté à l'unanimité. Cela prouve tout simplement que la C.F.T.C. est une grande organisation démocratique où l'on ne pratique pas le conformisme et où on pousse même, avec une certaine coquetterie, le désir de donner à tous la liberté pleine et entière de s'exprimer. D'ailleurs, comme l'a expliqué Vignaux, à la tribune, le nombre d'abstentions relativement élevé a été surtout provoqué par une réserve de procédure sur le vote.

Enfin, l'élection du nouveau bureau confédéral va rassembler des hommes qui auront à cœur de travailler dans l'esprit de la motion de la commission extraordinaire. La large confiance accordée au

nouveau président confédéral, à notre grand ami Gaston TESSIER, fondateur de la C.F.T.C. et organisateur de la résistance au syndicalisme totalitaire; celle, non moins large à Maurice BOULADOUX, nouveau secrétaire général, donné à la C.F.T.C. un prestige accru dans la poursuite de son œuvre de libération des travailleurs.

Louis DELABY

## Maurice BOULADOUX

Secrétaire Général

Maurice BOULADOUX, que la confiance du Bureau Confédéral appelle au secrétariat général de la C.F.T.C., est né à Parthenay (Deux-Sèvres), le 16 Juillet 1907, d'une famille ouvrière qui, peu après, s'installa à Paris.

Tour à tour aide-comptable dans l'industrie textile, correspondant au secrétariat confédéral, secrétaire administratif d'une société de propagande, il revenait au secrétariat confédéral en 1930 et, en 1936, il était nommé secrétaire général adjoint de la C.F.T.C. fonction qu'il occupa jusqu'à la guerre.

Après la dissolution de la C.F.T.C. et pendant toute la période d'occupation il fut employé dans divers services d'une usine de produits chimiques.

(Suite page 2)

# Programme d'Action du Cartel F.O.-C.F.T.C.

I. — Action du Comité central du Cartel interconfédéral C.G.T.-F.O.-C.F.T.C. auprès des Pouvoirs publics.

Pour obtenir :

A. — EN MATIÈRE DE PRIX

- 1) Baisse autoritaire sur l'acier et sur les produits industriels ayant subi les hausses les plus fortes et les moins justifiées;
  - 2) Accélération et extension des programmes d'articles d'utilité sociale (notamment dans le domaine de l'habillement et de la chaussure);
  - 3) Dispositions à prendre par le gouvernement pour écarter toute hausse du prix du charbon;
  - 4) Prise de position catégorique du gouvernement contre toute perspective de hausse des produits agricoles, compte tenu, d'une part, des baisses réalisables par ailleurs dans les prix des produits utilisés par l'agriculture (engrais, machines agricoles, céréales); d'autre part, de l'accroissement de la production agricole;
  - 5) Allégement du prix de revient à la consommation des denrées alimentaires essentielles dont les prix sont encore contrôlés, par la suppression momentanée de certaines taxes;
  - 6) Distribution directe par les Pouvoirs publics aux consommateurs dans les boutiques-témoins (type baraque Vilgrain) et par les coopératives;
  - de denrées alimentaires importées ou collectées;
  - de denrées achetées prioritairement par les Pouvoirs publics;
  - de stocks de légumes secs détenus par l'Intendance militaire;
  - des fruits et légumes laissés pour compte par les commerçants détaillants sur les marchés centraux en raison de leurs prix trop bas;
  - 7) Développement maximum des programmes d'importations :
  - céréales secondaires;
  - engrangis;
  - matériel agricole;
  - viande congelée;
  - produits coloniaux.
- B. — EN MATIÈRE DE SALAIRES
- Réparation des injustices résultant de la réglementation en vigueur, notamment par :
- a) La révision des zones;
  - b) La réforme de la fiscalité.
- II. — Action du Comité central du Cartel auprès des groupements de producteurs :
- A) C.N.P.F. et Fédération patronale (Industrie et commerce);
  - B) C.G.A. et Fédérations de producteurs;
  - C) Coopératives de production et de consommation.
- III. — Action du Comité central du Cartel pour informer les travailleurs et l'opinion publique :
- 1) Directives à envoyer à toutes les organisations adhérentes;
  - 2) Contacts avec la presse;

8) Accélération de l'équipement des ports des territoires d'outre-mer, permettant une utilisation au maximum de la marine marchande;

9) Suppression totale de la rémunération des intermédiaires et commerçants en pourcentage et fixation des marges en valeur absolue;

10) Interdiction d'exercer la profession à tout commerçant disposant d'un revenu inférieur au minimum vital;

11) Rétablissement temporaire de l'interdiction de création de nouveaux fonds de commerce;

12) Interdiction à tout producteur de refuser de livrer ses produits aux coopératives de consommation (assortie de sanctions);

13) Effort de baisse maximum pour tous les services et produits dont les prix dépendent directement de l'Etat;

14) Arrêt de la politique de remise en liberté des prix, qui a toujours été génératrice de hausses;

15) Réaction vigoureuse du gouvernement auprès des préfets contre l'autarcie départementale.

3) Contacts avec la radio;

4) Contacts avec le cinéma (comptiques, déclarations, conférences de presse).

IV. — Consignes d'action du Comité central du Cartel aux Comités locaux :

1) Création de Comités d'action pour la baisse dans toutes les villes;

2) Délégations réitérées jusqu'à l'obtention d'un résultat auprès des préfets, sous-préfets, maires, conseillers généraux et municipaux;

3) Démarches et envois massifs de lettres et résolutions aux parlementaires;

4) Action directe sur les marchés démarquant avec l'envergure maximum à une date fixe (un dimanche de préférence ou un jour de marché) et se poursuivant avec persévérance jusqu'à consolidation des résultats;

5) Affichage dans chaque quartier des commerçants les plus chers

et des commerçants les moins chers;

6) Publication de ces listes d'adresses de commerçants dans la presse, les organes syndicaux et par tracts;

7) Accentuation de l'effort coopératif;

8) Contacts avec la presse et la radio pour informer l'opinion;

9) Multiplication des réunions d'information (organisées en commun : C.G.T.-F.O. et C.F.T.C. pour faire comprendre aux travailleurs que seule la baisse des prix peut valoriser leur pouvoir d'achat. Nécessité de l'information des consommateurs;

10) Publicité maximum sur toutes les démarches, initiatives et réalisations du Cartel national et du Comité local;

11) Des directives spéciales seront envoyées pour l'organisation de la Journée Nationale en faveur de la baisse, devant constituer une manifestation marquante de l'action engagée.

## Les zones de salaires sont une injustice...

LE GOUT DE LA VIE EST SOUVENT PLUS ELEVÉ EN PROVINCE QU'A PARIS ET CETTE CONSTATATION IMPOSE UNE REFORME

Tout ce qui précède touche le travailleur en sa qualité d'individu. Qu'il soit célibataire ou chargé de six enfants, le salaire reste le même. Les allocations familiales ne vont pas au moins redresser l'éreur initiale ?

Hélas ! ce que subit le chef de famille l'enfant devra le supporter ; le jeune déclassé du Mans ou d'Avignon devra être considéré dans un état d'inégalité par rapport à son camarade parisien. Un enfant est-il malade ? Son état de santé, un accident nécessite-t-il une intervention chirurgicale d'urgence ? Il faudra parfois attendre l'ambulance des heures, ou compter sur la bonne volonté planifiée d'un voisin fortuné qui mettra sa voiture à votre disposition, alors qu'à la ville le transport immédiat évitera souvent de graves conséquences.

Alors que le chef de famille parisien aura toutes facilités pour donner sur place, et ce, avec un grand choix d'établissements scolaires, l'instruction à ses enfants, celui de province devra souvent placer son fils comme interne, ce qui entraînera des frais importants pour les budgets modestes.

Vous savez tous que cette vie ou ces conditions d'existence prétendues sont aujourd'hui un LEURRE.

Avec de l'argent, beaucoup d'argent, ce serait peut-être plus facile. Le paysan ignore le sentiment et ne se laisse plus convaincre qu'à coups de billets de banque. Nos traitements et salaires, nos allocations modestes ne permettent pas de le satisfaire aujourd'hui. Quelques-uns, Dieu merci échappent à cette règle, mais ils sont si rares.

Alliez donc leur parler d'esprit social chrétien et de loi de solidarité et vous direz si la livre de beurre obtient après de longs travaux d'approche sera créée à 50 fr. de moins.

Salarié, nous subissons plus que tous les autres le contre-coup d'un egoïsme aigu qui s'est infiltré dans la moindre bourgeoisie et qui rend aujourd'hui les présumés avantages des champs à peu près nuls.

Qui n'a reprocéché surtout pas son jardin familial au fonctionnaire ou à l'ouvrier habitant la banlieue ou la province. Vous savez combien de peine, combien d'efforts en sont le prix. Et vous voudrez qu'ils n'en retiennent pas quelques fruits ?

Nous en avons assez d'être traités en parents pauvres. Nous devons, je crois, insister plus que jamais, au moment où seule une action ferme a chance d'aboutir, pour que soit abrogée une des principales injustices de l'heure : les salaires compartmentnés par zones, les allocations familiales servies en raison de cette répartition fâcheuse.

Eugène FLEURE.

## Maurice Bouladoux

(SUITE DE LA PAGE 1)

Participant aux travaux de la Commission d'Etudes Economiques et Syndicales qui abritait les premières activités des syndicalistes résistants de la zone occupée, il fut, en Novembre 1940, l'un des trois dirigeants confédéraux, avec J. Zirnheld et G. Tessier qui apposèrent leur signature, à côté de deux cégiteliers, au bas du document connu sous le nom de « manifeste des 12 », l'un des premiers actes de la résistance française.

Dès la libération il reprit son poste à la C.F.T.C. Tout d'abord chargé de la question formation, il est, depuis l'entrée de Gérard Espéral, responsable du secteur économique. C'est à ce titre que, lors de la constitution du Conseil Economique, il fut placé par le Bureau Confédéral à la tête de la délégation de la C.F.T.C.

Sa connaissance profonde du mouvement et des problèmes qui vont se poser à son attention, la sûreté de sa doctrine et de son expérience de bien augurer de l'avenir.

Il n'a pas cessé, depuis la fin

## UNION

pour de nouveaux progrès

(SUITE DE LA PAGE 1)

L'occasion, pour les responsables élus de tirer l'opinion, de recueillir ses avis et commentaires, et d'enregistrer ses réactions.

Ce que nous disons, et pour cause, l'anonyme, lointain et bref rédacteur de l'« Humanité », c'est que les décisions importantes, celles qui peuvent engager l'avenir, ont été prises A L'UNANIMITÉ ! En conclusion du long et courtois débat sur le rapport moral, il a été facile de constater que quel désaccord n'existe quant à l'esprit et à la lettre des statuts, tels que les avaient modifiés le XXII<sup>e</sup> Congrès.

S'il a été procédé à un vote par mandats, ce fut sur le désir du rapporteur lui-même, soucieux de clarité ; et le nombre relativement élevé des abstentions a été expliqué, à la tribune, par une réserve de procédure, dans le sens d'un scrutin qui aurait porté sur les divers chapitres ou parties du rapport moral.

Enfin, si la modification des statuts, pour la fixation à trois ans de la durée des mandats au Bureau confédéral, avec renouvellement par tiers, n'a été acquise qu'à une faible majorité, c'est parce que le Bureau sortant, obéissant à un mobile de discréption fort compréhensible, n'avait pas voulu prendre position sur ce point.

Deuxième, camarades, épargnez-nous donc un tel désordre. Il ne faut pas que vos paroles de compassion ne soient que de la poude aux yeux des familles écrasées par la douleur... Ne leur donnez plus jamais cette impression que des représentants syndicalistes puissent

dépasser l'imagination. Nous encourageons le reproche de nous entendre dire que la classe ouvrière de chez nous n'est plus capable de respecter ses morts, et pourtant, elle ne mérite pas cela !

Et comme les « clients » n'ont sans doute pas mordu comme il était espéré, voici que l'affaire se corse d'une distribution de sucre !

Une véritable épicerie, quoi !

Tenez, voici la copie d'une affiche apposée à la fosse 3 de Lens, vous verrez que ces denrées comestibles tiennent la bonne première place dans l'ordre du jour (!) d'une réunion.

Lisez plutôt :

Camarades,

Vous êtes priés d'assister à la

réunion qui aura lieu le dimanche 25 Avril à 10 heures, salle du

laboratoire de la fosse 3.

ORDRE DU JOUR

Distribution d'huile et de sucre

Prochain Congrès

Divers

Signe : Le Bureau Syndical

Etant bien entendu qu'il y a dans le Nord-Pas-de-Calais 200.000 mineurs et employés adhérents à la C.G.T., il faut constituer un fonds de secours pour les colonies de vacances. Des châteaux furent achetés etc...

Cette année, par la bouche de M. Garnet, nous apprenons que la C.C.P.M. prêtera ses locaux, qu'elle fournira la nourriture, mais moyennant paiement ! ! Un paiement de 300 francs par jour ! !

Seulement, il semble bien qu'en la circonstance, il s'agit plutôt de faire flèche de tous bois pour maintenir un minimum d'adhérents dont la « fidélité » est en rapport avec la possibilité de se grasser.

Et de se sucer ! !

C'est bien le cas de le dire !

Où s'arrêtera-t-on ?

Nous avons connu dernièrement

juste bon à servir les besoins de la

les « défenestrations » à l'occasion

FURET.

Gaston TESSIER.

## Les Aventur's

d'ein' Maguett'

A Min camarad' Meneux d' Bidets.

Y fot que j' t'in racont' ein' bon' bon'.

Tétos cor là l'dimanch' au soir quand a un vindu ein' tiot' maguett' aux encères ?... En douss, Delphin', al' a bien bisqué que je n' l'ai point gagné, pach' qu'al' r'ev' tout l'temps d'avoir ein'. Ch' est ein' tiot' peu pour cha qu' j' avos poussé ein' momont, mais avec l'équip' ed' Liévin' épis l'acheteur' qui poussot' à qui mieux, mieux, j'ai dû m'arténir car j' avos bin vidé l' restant d' min port'moniate.

Seul'mint, j'ai été estomaqué quand au cop de boun' chatot ni l'in' au t'aur' qui l'avot, mais que l' maguett' étot gagnée par ein' impoyé d' banqu'... Bien sûr, y n' l'avot point volée non plus car l' avot bien poussé aussi, mais enfin, qu'ess' que té veux, j' avors été contint qu'al' avrienn' ach' pér' économ' du pel'rinag' obin à Mme Romon ; mais, min' Marcel Fauquet', avec es' façons d' fair' parler l' maguett' au micro, y l'avot l' coup pour amuser l' mond' tout en tirant le port' monnate.

Bref, j' étos intrigué par el' ceux qui avot gagné el' tiot' blanqu' maguett' et j' ai voulu savoir duss' qu'il étot. J' ai caché et j' ai trouvé, mais tiens-te bien, té n' saros point d'viner duss' qu'el' maguett' al' est arquéule à la fin...

Quand l'impoyé d' banqu' est rintré tout fier à s' maison avec es' maguett' au lieu d'avoir des félicitations, y s'est fait en'ver. Es' m'er' n'a rien voulu savoir pour térir l' maguett'... Alors, el' pour' diabl', tout dépité du succès qu'il avot, a été pour offrir el' maguett' aux voisins. Seul'mint, comm' al' n'avot qu'einn' dizain' ed' jours, les voisins s' sont dit : « Y l' fodor le lait, et comm' ein' n'a point, el' mieux que s'rot d'el' tuer, ed'fair' ein' bon' rôti avec ». Mais, cha n' fait point l'affair' du camara' qui n' volot point fair' périr ein' si bell' tiot' bett'...

Au bout ed' trois jors, désolé d' vir qu'ell' maguett' al' déperichot et que person' n'in volot, y s'est rapplé que M. Revillon in' étot amateur... Y s'out sur sis vêlo avec es' maguett' sous l' bras, et l' v'là parti à mon d' archiqu', pinsin bin qu'il allot fair' ein' heureux.

Mais, v'là-ti point qu'el' Pér' économ' y l'arfus' à sin tour. « Non, non, qui fait, c'est vous qui l'avez gagné, y fot la conserver ; moi je n' saurus qu'en fair' ».

Vraiment, té sais, el' pour' impoyé étot pus imbété avec es' maguett' qu'ein' point avec ses joms' ed' canard din l'au. Y suppliot M. Revillon d'y prind' es' maguett' pour l'in débarrasser quand heureus'mint pour li, les fils ed' l'archiqu' sont arrivés et arconnaissaient V tiot' maguett', al' l'ont tell'mint imbété leur pér' qu'il a fini par es' laisser dir' et qu'il a pris l' maguett'.

Qu'oss' t'in dit, meins camarad' ?... Auros-tu jamais cru qu'après avoir fait tant d'invieus, el' tiot' maguett' à Joseph Sauty al' aurrot pas fini par ne pu trouver d' per' nourricier ?

Mais, l' pus blau, ein définitiv', ch' est l' prix qu'al' a rapporté pour el' central, hein, mon vieu.

Ech' t'in serr' cinq, et Delphin' aussi.

BAPTICH'.



Pour Copie Conform' :

EL' MENEUX

D' BIDETS.

# Echo=Documentation

Echo des Mines  
Juin 1948

## Règles d'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS DE LOGEMENT de la Caisse Autonome Nationale

### Bénéficiaires

#### A) Retraités vieillisse : 1) Pensionnés pour 30 ans au moins de services miniers.

2) Pensionnés pour 15 à 29 ans de services miniers qui ont pris leur retraite à la mine.

#### B) Invalides : 1) Pensionnés par la Caisse Autonome Nationale pour invalidité générale ou professionnelle s'ils ont accompli 15 ans au moins de services miniers.

2) Pensionnés en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies d'origine professionnelle pour un taux d'incapacité au moins à 50 %.

3) Veuves non remariées : 1) des pensionnés pour vieillesse ou invalidité qui bénéficient à leur décès des prestations de logement.

2) des ouvriers ou employés non pensionnés qui ont accompli 30 ans au moins de services miniers.

3) des ouvriers ou employés dépendus en activité de services à la mine.

### Conditions d'attribution

#### A) Pensionnés :

1) Etre marié, veut ou séparé. Les pensionnés en instance de divorce conservent le droit au logement ou à l'indemnité tant que celui-ci n'a pas été prononcé. Toutefois, si l'intéressé a quitté le domicile conjugal en y laissant les enfants, il doit être considéré comme ayant renoncé à son droit en faveur de sa femme ; celle-ci continuera donc à bénéficier du logement gratuit, si l'ouvrier était logé, ou, dans le cas contraire, touchera l'indemnité de logement, et ceci jusqu'au prononcé du jugement de divorce.

Le pensionné divorcé n'a naturellement droit à l'indemnité que si, après le divorce, il reste soutien de famille au sens défini ci-dessous. Si les époux, divorcés travaillent tous deux à la mine, le droit au logement ou à l'indemnité n'est maintenu qu'à celui des deux conjoints qui reste soutien de famille. Toutefois s'il y a partage entre eux des enfants, tous deux bénéficient soit du logement, soit de l'indemnité à concurrence d'être soutien de famille.

### Taux

C'est la qualité de l'intéressé au moment où il a terminé sa carrière à la mine qui permet de ranger dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessous visées (voir tableau en bas de l'article)

### Porte du droit au logement

Le pensionné ou la veuve, qui refusent un logement offert par la mine ou quittent volontairement un logement mis à leur disposition par la mine n'ont pas droit à l'indemnité de logement.

### Cumul

Le pensionné conserve le droit

au logement même s'il va habiter avec un agent en activité ou pensionné logé par l'exploitation ou bénéficiant de l'indemnité de logement.

### Service de l'indemnité de logement

En règle générale, l'employeur (ou la société) pour lequel le bénéficiaire a travaillé en dernier lieu versera l'indemnité de logement.

**Exception :** Si cette exploitation ou la société à laquelle elle appartenait a disparu, le pensionné s'adressera à la Caisse Autonome Nationale.

**a) un ou plusieurs enfants légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation dont l'intéressé est le tuteur.**

— de moins de 16 ans  
— de moins de 17 ans placés en apprentissage  
— de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études

ou ceux qui, quel que soit leur âge, sont infirmes ou incurables (incapacité permanente de se déplacer à un travail salarié).

b) un ascendant, un frère ou une sœur vivant sous le même toit dépourvu de ressources ou dont les ressources totales soient inférieures à la moitié du salaire moyen départemental.

c) Veuves

Pour les veuves, il n'est pas nécessaire qu'elles soient soutien de famille, il suffit qu'elles ne soient pas remariées.

**Determination des droits.**

Pour les années 1947 et 1948, l'allocation étant payée par le dernier employeur, la Caisse Autonome Nationale n'a pas à intervenir lorsque la dernière exploitation dans laquelle l'intéressé a travaillé est disparue.

Dans ce dernier cas, les pièces qui sont dans le dossier du pensionné permettront souvent de déterminer :

1) si l'intéressé est marié ou soutien de famille,

2) s'il a terminé sa carrière en qualité d'ouvrier, d'employé, d'agent de maîtrise ou d'ingénieur,

3) s'il a des enfants à charge.

Si les pièces en possession de la Caisse Autonome Nationale ne le permettent pas, il faudra déterminer les droits du pensionné par une enquête effectuée au moyen du questionnaire.

La liquidation sera faite sur des papillons spéciaux qui seront collés au verso de la couverture cartonnée du dossier.

**b) Les bons**

Aucun bon n'est envoyé pendant la période d'instruction de la demande. Ils sont envoyés par le Service de l'ordonnancement et joints au livret de pension.

**Dernière remarque - Pour rassurer nos camarades pensionnés qui, pour des raisons que nous ne voulons développer ici, ont repris un petit travail en dehors de la mine et sont de ce fait affiliés au service de guerre.**

**Les conditions dans lesquelles les veuves de mineurs peuvent bénéficier, d'une part, d'une attribution de combustible, d'une indemnité compensatrice, ou d'une prime de chauffage, d'autre part d'une indemnité de logement, ont déjà fait l'objet de mes circulaires P DM 237 du 6 Août 1946, P DM 323 du 18 Novembre 1947 et P DM 346 du 20 Mars 1948.**

**Mais dans aucune d'elles il n'a été question explicitement du cas des veuves de guerre**, c'est à dire, aux termes du décret du 27 Novembre 1946, les veuves de membres du personnel décédés de fait de la guerre, soit pendant qu'ils étaient mobilisés, soit pendant une période au cours de laquelle ils ont cessé le travail dans une exploitation minière ou assimilée du fait de la guerre ou des circonstances politiques nécessaires.

Or, d'après les articles 204 et 207 du décret du 27 Novembre 1946 les périodes en question et celles de mobilisation entrent en

compte, dans certaines conditions prévues dans le dit décret et leur calcul.

Pour cette raison, la Caisse Autonome Nationale assimile le cas d'un affilié décédé en activité de service et attribue à leurs veuves la pension prévue à l'article 157 du décret du 27 Novembre 1946, s'il avait accompli les conditions de travail fixées à l'article 137.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 14 Juin 1946 et de la circulaire P DM 346 du 20 Mars 1948, les veuves de guerre ont droit à l'indemnité de logement.

En ce qui concerne la prestation de chauffage (attribution en nature, indemnité compensatrice, ou prime de chauffage), la situation est un peu différente, puisque, ni d'après la décision interministérielle du 16 Juin 1947, la veuve d'un membre du personnel décédé en activité de service n'a droit à cette prestation, son mari ne remplit pas les conditions indiquées au paragraphe B, 10, c de ladite circulaire. D'autre part, la prestation de chauffage, qui n'est pas uniforme pour toutes les catégories de mine comme celle de logement, présente un caractère assez différent de celui de cette dernière.

Néanmoins, pour tenir compte de la situation spécifique des "veuves de guerre" on leur appliquera la disposition figurant à titre provisoire au paragraphe B, 10, b-2 de la circulaire P DM 323, c'est à dire qu'elles recevront l'attribution de combustible ou d'indemnité compensatrice, si au moment de son décès, leur mari avait accompli au moins 10 ans de services miniers, dont 3 ans au moins dans les mines de charbon.

LE DIRECTEUR DES MINES

Signé : PERRINEAU

## Quelques REPONSES aux demandes de RENSEIGNEMENTS

R. B. de Béthune.

J'ai été blessé le 16 Juillet 1947, le tribunal civil de Béthune à qui je me suis adressé m'a répondu que cela n'était plus de son ressort. A quoi m'adresser ?

REPLIQUE - Une rente vous sera allouée par la Commission paritaire de votre groupe ; et c'est au service du contentieux que vous devrez vous adresser.

À titre d'information, je vous signale que pour l'instant il existe trois sortes de législations pour l'attribution d'une rente A.T.

1) Pour ceux qui ont été blessés avant le 1er Janvier 1947. Ils sont déjà régis par la loi du 9 Avril 1938 modifiée par celle du 1er Juillet 1938. Ces accidents sont conciliés par les tribunaux civils.

2) Ceux blessés entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 1947, sont régis par les commissions paritaires de groupe instituées en vertu du régime transitoire (décret du 16 Janvier 1947, art. 7 de la Sécurité Sociale Minière) qui prend fin le 31 Décembre 1947.

3) À partir du 1er Janvier 1948, le régime des accidents de travail est pris en charge par les caisses de Sécurité Sociale Minière (caisses de Secours). Cette situation des 3 législations cesserá le jour où les blessés repris par les deux lois ci-dessous plus haut auront été conciliés (ce qui va encore demander quelques années).

LL. de Rouvroy.

Une veuve a deux enfants âgés respectivement de 14 et 16 ans et demi. Elle ne touche plus qu'une seule rente d'orphelin alors que les orphelins ont droit de toucher une autre.

REPLIQUE - Ces orphelins sont régis par la loi du 9 Avril 1938 qui prévoit que la rente cesse le jour où les orphelins ont atteint l'âge de 16 ans. La loi du 30 Octobre 1946 dans son article 53 dit en substance :

La limite d'âge fixée pour les enfants est portée à 17 ans si l'enfant est placé en apprentissage, soit à 20 ans s'il poursuit ses études ou si par suite d'invalidité ou maladie incurable il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Cette loi ne s'applique qu'à ceux qui sont devenus orphelins depuis le 1er Janvier 1947.

Ceux antérieurs à la loi n'y ont pas droit.

L.G. de Marles.

Le Tribunal de Béthune m'a alloué une rente A.T. le 23 Février 1945. DEPUIS, mon état s'est aggravé. Puis-je demander une révision de mon taux d'invalidité ?

REPLIQUE - Cher ami, il est malheureusement trop tard pour vous faire cette demande, l'article 19 de la loi du 9 Avril 1938 dit que la victime a un délai de 3 ans à partir du jour de la conciliation pour intentez une action en révision ; voire demander au-delà faire laire avant le 23 Février 1948, maintenant il y a suspension.

REPLIQUE - Le règlement de la C.A.N. stipule dans son article 33 que tout le temps que vous serez pensionné invalide vous ne pourrez pas emuler. Pension et Rente comprise ne doivent pas dépasser

le taux fixé pour l'invalidité générale. Il est bien entendu que cet état de chose cessera le jour où votre pension d'invalidité sera changée en pension de vieillesse.

J. GALLÉT

Service des Accidents

Avis important

Toutes demandes de renseignements concernant les accidents du travail, doivent être adressées à Jean GALLÉT, 19-21, Rue Diderot à Lens ; ceci afin d'éviter que votre lettre ne traîne dans un autre courrier ; cela nous permettra de vous répondre sans retard ; et faciliter le travail de chaque responsable des services de permanences.

La Commission a adopté la plupart des articles. A la demande des commissaires communistes, quelques-uns ont été réservés, sur lesquels la Commission se prononcera après audition du Ministre du Travail.

Les ouvriers ou employés des mines qui, par suite de maladie, blessure ou usure prémature de l'organisme, sont atteints d'une invalidité générale au moins égale aux deux tiers ou ont subi un déclassement professionnel important, et qui, par ailleurs, sont titulaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle d'un montant supérieur à la pension ministère d'invalidité correspondant à leur situation au regard de la législation sur la Sécurité sociale dans les mines, peuvent faire valoir leurs droits à une admission pour ordre à la pension ministère d'invalidité.

Une admission de cette nature, leur garantira, en effet, éventuellement, les avantages accessoires à cette pension, tels que : l'allocation

## Affiliations aux Caisses de Secours

### Pensionnés

régime de Sécurité Sociale générale.

Ils bénéficient pendant le temps où ils sont salariés au sens du régime général des prestations de ce régime.

Ce n'est que lorsqu'ils pourront être affiliés ou réaffiliés suivant le cas au régime minier ou à la régulation minière des Caisses de Secours leur permettant de bénéficier des prestations de ces dernières.

NOUS RAPPELONS A LEUR INTENTION

Les dispositions des Articles 9 et 99 du décret du 27 Novembre 1946 instituant la Sécurité Sociale dans les Mines et son application.

Sont obligatoirement affiliés aux Sociétés de Secours en vue du service des prestations en matière des assurances maladie et maternité.

Les anciens travailleurs titulaires soit d'une pension de vieillesse proportionnelle ou normale, soit d'une pension d'invalidité.

Les veuves de pensionnés de travailleurs décédés en activité de service ou pensionnés.

Le conjoint de l'affilié ne peut bénéficier des dites prestations chaque fois qu'il est :

Inscrit au registre des métiers ou du commerce.

Qui exerce une profession libérale.

Ou hennéfice du régime général ou d'un régime spécial de sécurité sociale.

S'il s'agit de l'ascendant, de la descendance, de la parenté jusqu'au 3ème degré ou de l'affilié au même degré de l'affilié, il ne peuvent être considérés comme membres de la famille au sens de l'article 99, qu'à condition de vivre sous le toit de l'affilié et de ne pas être personnellement affilié à un régime de sécurité sociale ou inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu.

La descendante, la parenté, l'affilié doivent en outre remplir la condition de se consacrer exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation des deux enfants ou plus, âgés de moins de 14 ans,

à la charge de l'affilié ou être âgés d'au moins 65 ans.

F. PIERRAIN.

### Femmes d'assurés

CAS PARTICULIERS

Par circulaire SS 89, la Caisse Autonome Nationale a informé les Unions Régionales des dispositions ci-dessous exposées :

Qu'aucune disposition n'est permise d'écartier du bénéfice des prestations de l'Assurance Maladie - Maternité, les femmes d'affiliés séparées de corps ou séparées de fait, sous réserve, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 27 Novembre 1946 qu'elles ne soient inscrites ni au registre des métiers ni au registre du Commerce, qu'elles n'exercent pas une activité libérale ou qu'elles ne bénéficient pas des prestations du Régime Général de Sécurité Sociale, ou d'un autre régime particulier de Sécurité Sociale, du fait d'une activité salariée".

En conséquence, il y a lieu d'accorder le bénéfice des prestations Maladie - Longue Maladie - Maternité, aux femmes séparées de corps ou de fait sous réserve des dispositions reprises ci-dessus.

## Les Droits des Veuves de Guerre

Dans le No d'Avril de l'Echo des Mines, nous faisions état de l'intervention de la Fédération en faveur des veuves de guerre, dont les droits à l'allocation de logement et de chauffage n'étaient pas fixés.

Suite à cette intervention, le Ministre de l'Industrie et du Commerce a publié la circulaire ci-dessous :

PARIS, le 7 Mai 1948

DIRECTION DES

# LA SILICOSE

SUITE DE LA PAGE 3

tations allouées aux Accidents du Travail atteint d'une incapacité temporaire.

Dans le 2ème alinéa de l'article 4 il est dit que le droit aux rentes prévues par la législation en matière de réparation dans les cas d'incapacité permanente ou de mort, n'est ouvert que si la durée de l'emploi en une ou plusieurs périodes ou chez différents exploitants est au moins égale à 5 ans.

Le délai peut être réduit à 2 ans s'il est prouvé que la victime est atteinte de silicose NETTE à manifestation fonctionnelle précise.

Ces délais n'ouvrent pas forcément le droit à une rente. Il faut que la manifestation de la maladie détermine une incapacité permanente et que celle-ci soit constatée. Les termes de l'article 5 de la loi ne laissent aucun doute possible à cet égard.

Tes dispositions prévues à l'article 5 consacrent le caractère préventif de la loi qui vise à éviter le caractère technique de cette maladie en instituant une indemnité de changement d'emploi.

L'indemnité de changement d'emploi est accordée à l'ouvrier dont le changement est nécessaire pour emploir dans un délai de 6 mois éviter une aggravation de son état.

Celui-ci est tenu à quitter son (délai qui peut être réduit) et cela à compter de la date du certificat établi par un médecin inspecteur du travail, celui-ci saisi par la déclaration de la maladie.

L'indemnité de changement d'emploi est égale à trente jours de salaire par année d'exposition aux risques, sans pouvoir dépasser 150 jours de salaire. Le salaire servant de base de calcul de l'indemnité est le salaire moyen des ouvriers de même catégorie de l'entreprise dans laquelle l'ouvrier a été exposé aux risques de la silicose, tel qu'il est fixé à l'expiration du délai où le travailleur quitte son emploi. (Article 6)

De tout cela une remarque s'impose, c'est que la silicose ouvre droit à deux sortes de réparations : 1) - à une rente, quand l'accidenté a été pendant 5 ans exposé aux risques et cela à condition qu'il soit atteint d'une incapacité permanente de travail.

2) - à l'indemnité de changement d'emploi quand l'ouvrier qui est exposé au risque et ne demeure atteint d'aucune incapacité. Cette indemnité est acquise au travailleur ou à ses ayants droits.

L'article 7 dit que les contestations relatives à l'indemnité citée ci-dessus sont soumises aux règles de compétence applicables en matière d'indemnité journalière en vertu de l'article 15 de la loi du 9 Avril 1898.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné à la déclaration prévue à l'article 8 qui, en substance, dit ceci :

Tout cas de silicose doit faire l'objet de la part de la victime de la déclaration exigée par l'article 5 de la loi du 25 Octobre 1919, même si le certificat du Docteur ne conclue qu'à un changement d'emploi.

L'indemnité de changement d'emploi ne se cumule pas avec l'octroi d'une rente et ne peut être attribuée qu'une seule fois.

L'ouvrier qui a reçu une indemnité de changement d'emploi ne perd pas pour autant le bénéfice

(à suivre) Jean GALLÉT

## Réunion du Conseil Fédéral

Le moment où nous mettons sous presse s'achève une importante session du Conseil de la Fédération Nationale. Les réunions se sont tenues au siège de la C.F.T.C., les différentes catégories minières, (houille, fer, polasse, pétrole, ardoisières, etc.,) se trouvant largement représentées tant du côté ouvrier que du côté employeur.

Les nationalisations; la Sécurité Sociale Minière; les Comités d'Entreprise; le Statut du Mineur, etc., ont fait l'objet de larges discussions en réunions plurières, ouvriers et employés se réunissant en commissions spéciales pour étudier les questions qui leur sont proposées.

En ce qui concerne les salaires et les prix, le Conseil Syndical a approuvé unanimement la constitution du cartel Interconfédéral C.F.T.C.-C.G.T.-F.O. et a adopté une importante résolution affirmant l'attention du Bureau Confédéral et du Gouvernement sur l'urgence qu'il y a d'apporter des résultats concrets et immédiats dans le sens de la baisse des prix.

Les délégués ont été unanimes à déclarer au Gouvernement l'exercice d'une réelle autorité et le châtiment des spéculateurs qui freinent délibérément l'action engagée.

Le lundi 7 Juin, les délégués du Conseil Fédéral ont été reçus par Monsieur CHANUT, Directeur du Cabinet de Monsieur LACOSTE, Ministre de l'Industrie et du Commerce qui ils ont exposé et commenté les différentes revendications de la Fédération sur les questions d'ordre général ou celles intéressant plus particulièrement les ouvriers ou les employés des mines de différentes substances.

## LES RENTES d'Accidents du Travail

La Commission du Travail a souhaité notre camarade Henri MECK, rapporteur des propositions de loi présentées par les groupes M.R.P. et S.F.I.O., tendant à procéder à une nouvelle majoration des rentes accidents du travail dans l'industrie et le commerce.

On se souvient que le 23 Décembre dernier, sur un rapport

## Notre Grande Famille...

### NAISSANCES

CHRISTIAN, au foyer de Jean FASQUELLE, des mineurs de Cauchy.

MURIEL, au foyer de Georges RIQUELME, des mineurs de Calonne.

MARIE - ANDREE, au foyer d'Henri LOUCHART, des Infirmiers d'Auchel.

CLAUDE, au foyer de André BAILLEUX, des mineurs de Caen.

MARIE - FRANCOISE, fille de Emile CHIREZ et de Madame, tous des Employés de Courrières.

MARIE, 6ème enfant au foyer de Gabriel GUILLY, de la section d'Houdain.

BERNARD, au foyer de Joseph SIX, des Employés de la Concession de Béthune.

BERNADETTE, au foyer de Maurice GUELTON, des Employés de la Concession de Béthune et neveu de l'abbé GUELTON, aumônier du travail.

JEAN-MARIE, petit-fils de Henri MAYEUR, des Employés de la Concession de Béthune.

JOEL, au foyer d'André LEFEBVRE, des Employés de la Concession de Béthune.

MARIE-CLAIRE, au foyer d'Alfred HOUQUE, des Agents de maîtrise de la Concession de Béthune.

MICHEL, au foyer de Marceau DECAMP, des Employés de Courrières.

BRIGITTE, au foyer de René CHOPIN, des Employés de Bully.

MARIE, 1er enfant au foyer de Marcel MENARDY de la section du rail de Marles.

VIVIANE, au foyer de Gilbert DESRUELLE, de la section d'Auchel.

RICHARD, au foyer de ERECK, de la section polonaise de Marles.

MONIQUE, au foyer de Maxime DUBUS, de la section de Lapugnoy.

EVELYNE, au foyer de Jean-Paul KRUSZYNSKI, de la section polonaise de La Clarence.

MONIQUE, au foyer de Robert THIETARD, de la section de Liévin-Centre.

RENE JEAN MICHEL, au foyer de René ROUSSET, secrétaire permanent des Mineurs du Douaisis.

MARIAGES

De Robert TABARY, des Employés de Courrières, avec Mademoiselle Yvette LESAGE.

De Roger TAVERNE, de la section d'Houdain avec Mademoiselle Gisèle LE MEN.

De Othello VIGNY, dirigeant fédéral jociste de la section de Grénavay, avec Mademoiselle Georgina LAKOWICK, dirigeante fédérale jociste.

MARIE-CLAIRES, au foyer de Monsieur et Madame DESBONNET-WATIER, des Employés de Courrières.

MAURICE, au foyer de Jules THIETARD, de la section de Liévin-Centre.

RENE JEAN MICHEL, au foyer de René ROUSSET, secrétaire permanent des Mineurs du Douaisis.

HARNES

Nous publions ci-dessous le compte-rendu d'une réunion qui a été communiquée par nos camarades de la section d'Harnes. Il nous a été impossible de l'insérer dans notre numéro de Mai. Nos camarades vousront bien nous en excuser.

Le 11 Avril dernier la section d'Harnes du Syndicat Libre des Mineurs a tenu son Assemblée Générale avec le concours de nos camarades Marcel FAUQUETTE et Joseph SAUTY.

De nombreux camarades avaient été invités à cette réunion et il ne le regretteront pas...

Tout d'abord, le Président présente la composition du bureau et demanda à l'assemblée de se prononcer, la ratification fut faite à l'unanimité.

Le Secrétaire - permanent du Groupe de Courrières, notre camarade Marcel FAUQUETTE prit ensuite la parole pour traiter de différentes questions et notamment de l'activité de nos représentants à la Caisse de Secours.

Joseph SAUTY, Secrétaire - Général du Syndicat Libre des Mineurs fit un large tour d'horizon.

Retranchant les débuts du Syndicat Libre des Mineurs, il rappela ses luttes, ses innombrables combats pour la défense de la Liberté Syndicale et fit la démonstration de l'indépendance de la C.F.T.C. dans son action pour la défense de la dignité des travailleurs du point de vue moral et matériel.

Il souligna particulièrement la position de la C.F.T.C. devant le problème des salaires et des prix et fit comprendre à l'assemblée la nécessité pour chacun d'agir afin de gagner définitivement la bataille engagée et de laquelle dépend l'amélioration du pouvoir d'achat des masses laborieuses; cette action portant plus particulièrement auprès des Pouvoirs Publics afin d'assurer à nos familles ouvrières un ravitaillage normal à des prix normaux, condition du bien-être auquel elles aspirent légitimement.

Après la Marche des Travailleurs Chrétiens la séance fut levée et nos camarades se retirèrent enchantés de cette réunion qui sera date dans les annales de notre section d'Harnes.

Emile DELVALLEE

Secrétaire - Adjoint.

De Roger DENEUVILLE des Employés de Bully avec Mademoiselle Monique BOULEN.

De René VAN DAELE, avec Mademoiselle Georgette LEFEVBRE, des Employés d'Aniche.

De Maurice LOBRY, avec Mademoiselle Gisèle GRALLE, des Employés d'Aniche.

De Raymond WATTIAUX, des mineurs du 6 bis, avec Mademoiselle Céline LEMAIRE, fille d'Emile, de la section du 6 bis d'Émile-Liégeard.

De Rolland GUISSE, de la section de Lens fosse 14.

De Gérard DELAUTRE, de la section des Aîtris Centraux avec Mademoiselle Claudine DEHAINE, fille d'Albert DEHAINE, président des Employés de Noix.

De Roland DUQUESNOY, (23 ans) frère de Robert, membre de la section de Noyelles - Godailliu, tué 6 Labourse.

Augustin SEVIN, beau-père de Jules DEVRAINE, des Employés de la Concession de Béthune.

Désiré HOULIEZ, beau-père de Léon QUEVY, des Employés de la Concession de Béthune.

Joseph KONIECZNY, de la section polonaise de Marles.

Nelly FOUCART, fille d'Henri FOUCART, des Employés de Liévin.

Maurice DÉLENGAIGNE, Ingénieur, tué à Kénazda, neveu de Fernand et Gaston DÉLENGAIGNE, des cheminots de wingles.

Joseph KONIECZNY, de la section polonaise de Marles.

Madame Veuve DUFLOT, gendre de Marie-Louise DEMARET, membre du comité d'établissement des Bureaux Centraux d'Aniche.

Benjamin RAMON, fils de Gilbert de la section de Lens fosse 14.

Le 6 Juin ont eu lieu à Méricourt - sous - Lens les funérailles de notre camarade Jules LEFEBVRE, dont le corps a été ramené d'Allemagne où il fut victime d'un accident mortel s'y trouvant en captivité.

A sa veuve, à toute sa famille, nous renouvelons l'expression de nos chères condoléances.

Décoration

Cyrille Lefebvre, de la section de Nœux, vient de se voir attribuer la médaille diocésaine pour dévouements aux œuvres de la paroisse Saint-Martin. Nos félicitations.

Quelques bons moyens de tuer le syndicat et le syndicalisme

## Chez les Employés des Mines...

### LA SEMAINE ANGLAISE

Au cours de l'entrevue du bureau fédéral Nord - Pas-de-Calais avec la direction générale du bassin, la question avait été longuement débatue. La délégation des employés avait fait valoir tous les arguments nécessaires pour l'instituer dans tous les groupes de la semaine anglaise. Si l'on n'a pas été malheureusement possible de convaincre complètement la délégation représentant l'exploitant qui s'abritait devant les nécessités du service, nous avons obtenu l'assurance que celle-ci pourrait s'appliquer par paliers.

Sans doute, nous n'avons réussi qu'à demi, mais nous avons réussi aussi tenir que courir. Ce que nous avons obtenu est un premier pas. C'est un progrès. Et qu'il y ait progressé est malheureusement possible de constater complètement la délégation représentant l'exploitant qui s'abritait devant les nécessités du service, nous avons obtenu l'assurance que celle-ci pourrait s'appliquer par paliers.

Louis DELABY.

### Les 3 et 4 Juillet prochains :

## Notre XVII<sup>e</sup> CONGRÈS du Syndicat Libre des Mineurs

Conformément à la décision prise par le Bureau Central au cours de sa réunion du 30 Mai, le Congrès annuel du Syndicat Libre des Mineurs se tiendra les 3 et 4 Juillet prochain.

Le discours de clôture sera prononcé par Louis BEUGNOT, Président de la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

Les sections recevront à temps utile le texte du Rapport Moral pour en discuter. Nous les prions insinamment de se faire représenter aux réunions fédérales organisées en vue du Congrès.

Comme chaque année, les Commissions se réuniront le premier jour du Congrès à 14 HEURES;

Vive le Syndicat Libre des Mineurs.

Vive la C.F.T.C.

La Commission Exécutive.

2 propos de responsabilités

Dernièrement dans une réunion extraordinaire des représentants du Personnel du Groupe de Liévin, où il n'avait été question que de logements ouvriers et occupations indûes, un délégué de la C.G.T. aurait voulu que toutes les organisations Syndicales prennent leurs responsabilités en ce qui concerne les sanctions et disent ce qu'elles pensent si ce n'est de l'arrêt, du moins du ralentissement de la construction des logements et des baraquements.

Nous avons répondu ce que nous en pensions, et nous réaffirmons, que partout où nous avons eu des responsabilités, nous les avons assumées jusqu'au bout, peut-être pas avec les mêmes méthodes, que cela serve ou non les intérêts de l'organisation syndicale.

Hier, il y avait promesse de logements, la C.G.T. nous contestait le droit de siéger dans les commissions de logements, ou autres, aujourd'hui les promesses ne sont pas tenues, nous le regrettons avec toi Cloez, mais pourquoi voudrions-nous que nous prenions nos responsabilités en matière de sanctions? On ne prend les responsabilités que de ce qu'on assume.

Quant à ce que nous pensons de la réduction des crédits pour la construction de logements, nous le déplorons autant que toi. Nous aussi nous avons des demandes et nous en sommes submergés, nous aussi nous avons des cas très urgents, que certaines commissions de logements ont refusé d'étudier.

Nous estimons qu'il y a une action à mener par les Organisations Syndicales, en vue d'obtenir les crédits nécessaires à la construction de logements; cette action doit être menée non seulement sur le plan local, mais aussi sur le plan régional et national, mais non dans un comité de groupe. Et nous pensons qu'il ne faut pas, par ailleurs, laisser commettre des abus et des injustices — surtout pas les provoquer — dans les occupations de logements.

F. PUBLERT.

SECOURS EXCEPTIONNELS